

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Le lundi 16 décembre 2019, à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie Salle Alexis de Tocqueville, à la maison du département, sous la présidence de Monsieur François Brière.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude Braud, Madame Brigitte Boisgerault, Monsieur François Brière, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Serge Deslandes, Madame Yveline Druetz, Madame Madeleine Dubost, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Hélène Fillâtre, Madame Nicole Godard, Madame Anne Harel, Madame Maryse Hédouin, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Christine Lebacheley, Madame Patricia Lecomte, Monsieur Jean Morin, Madame Valérie Nouvel, Monsieur Patrice Pillet, Monsieur François Rousseau.

Étaient excusés :

Monsieur Dominique Hébert.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Madame Anne Harel, Madame Karine Duval procuration à Monsieur François Rousseau, Monsieur Marc Lefèvre procuration à Monsieur François Brière, Monsieur Jean Lepetit procuration à Madame Patricia Lecomte, Madame Anna Pic procuration à Madame Madeleine Dubost, Monsieur Franck Tison procuration à Madame Yveline Druetz.

Secrétaire de séance : Madame Valérie Nouvel.

* * *

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 16 décembre 2019

| | | |
|----------------------------|----------|---|
| Service instructeur | : | Direction générale adjointe "Cohésion sociale des territoires" Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille |
| Titre du rapport | : | Mesure d'urgence sociale - Externalisation de l'accompagnement des mineurs non accompagnés |
| Commission | : | Solidarités |

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Vu le Code l'action sociale et des familles ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'agrément accordé par Madame la Préfète de la Manche le 5 août 2014 à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche.

Mes chers collègues,

Depuis septembre 2016, le Département finance le Centre départemental de l'enfance (CDE) pour qu'il accueille des présumés Mineurs non accompagnés (MNA), au sein d'une Cellule évaluation (CEMNA) dont l'objet est de déterminer leur minorité.

Même si une baisse du nombre a été constatée en 2017, l'afflux de ces présumés mineurs augmente régulièrement sur le département.

Dès leur arrivée sur le territoire, ils sont orientés vers le CDE et font donc l'objet d'une évaluation.

Au 1^{er} janvier 2019, pour répondre aux besoins croissants, le Département a décidé de doubler la capacité d'accueil de la cellule d'évaluation du CDE, passant ainsi de 15 à 30 places.

Au sortir de la période d'évaluation (entre trois semaines et deux mois selon les situations), les présumés MNA voient leur minorité soit confirmée, soit infirmée. Si l'évaluation demeure incertaine quant à l'âge du présumé mineur, le Département saisit le parquet aux fins d'une investigation complémentaire.

Au 25 novembre sur 120 évaluations depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- 46 présumés MNA sont reconnus mineurs ;
- 52 présumés MNA sont reconnus majeurs ;
- 22 situations font l'objet de doutes quant à la minorité réelle des présumés mineurs.

Les mineurs sont orientés vers les territoires de solidarités (119 au 30 novembre 2019) pour être pris en charge soit en famille d'accueil (32 au 30 novembre 2019), soit en foyer des jeunes travailleurs (61 au 30 novembre 2019). Le manque de place pour ces deux modes d'hébergement implique que nous ayons régulièrement recours à des prestations hôtelières pour les plus de 16 ans (11 au 30 novembre 2019).

Depuis la rentrée de septembre 2019, la CEMNA est à saturation et dépasse sa capacité d'accueil de 30 places.

Nombre de présumés MNA présents au sein de la CEMNA au dernier jour du mois et nombre de ceux qui sont en fugue :

| 2019 | Septembre | Octobre | Novembre |
|------------------------------------|------------------|----------------|-----------------|
| Total jeunes présents CEMNA | 38 | 44 | 41 |
| Total jeunes de la CEMNA en fugue | 5 | 5 | 5 |
| Total jeunes présents et en fugue | 43 | 49 | 46 |

Cette situation déjà complexe va s'intensifier dans les prochains jours en raison d'un pic prévisible à l'approche des fêtes de fin d'année et des conditions météorologiques.

En effet, faute de place, le Dispositif d'accueil d'urgence (DAU) du CDE, au sein duquel des MNA sont hébergés, refuse d'ores et déjà des jeunes orientés avec des Ordonnances de placement provisoire (OPP), hors présumé MNA. Les demandes vont croître d'ici fin décembre 2019. A cela s'ajoute le prolongement de la durée d'accueil des MNA qui ne trouvent pas d'hébergement en territoire (Foyers de jeunes travailleurs, assistants familiaux et hôtel saturés).

La direction de la Petite enfance, de l'enfance et de la famille (PEEF) a été alertée le 4 décembre 2019 par la responsable du pôle urgence/évaluation du CDE sur les difficultés générées par cet accueil en surnombre : hébergement dans des locaux inappropriés (un des appartements logeait six jeunes pour trois places et un autre trois jeunes pour deux places), temps réduit pour mener à bien les évaluations en cours, violences latentes, voire constatées chez les jeunes et une ambiance globalement dégradée.

Répartition des décisions prises à la date du 10 décembre 2019 pour les jeunes présents à la CEMNA le 30 novembre 2019

| | | | |
|---|----|--|----|
| Retour autre département (en fugue d'un autre départ) | 1 | | |
| En cours d'évaluation | 6 | | |
| Fugue (et ne sont pas revenus) | 3 | | |
| Majeurs | 2 | | |
| Mineurs | 8 | | |
| Doute | 21 | Parquet a saisi le juge des tutelles | 14 |
| | | Le conseil départemental attend la réponse du parquet suite demande investigations complémentaires | 6 |
| | | Fugue | 1 |
| Total | 41 | | |

Afin d'éviter des risques potentiels pour les mineurs confiés, comme pour les professionnels les accueillant et les accompagnant dans des conditions quantitatives et qualitatives extrêmement tendues, je vous propose d'anticiper l'échéance de l'externalisation de la prise en charge pour les MNA confirmés accueillis à la CEMNA en attente d'être orientés vers les territoires de solidarité et ceux actuellement hébergés à l'hôtel, soit 22 MNA au 30 novembre 2019.

Lieux d'hébergement des 22 jeunes

| | |
|---|----|
| Mineurs en attente de sortie de la CEMNA pour intégrer un territoire de solidarité (territoire identifié) | 11 |
| Mineurs sortis de la CEMNA et pris en charge par un territoire de solidarité, hébergés en hôtel | 11 |

A cet effet, une convention établie entre les Pupilles de l'enseignement public de la Manche (PEP 50) et le Département permettra, dès le 17 décembre 2019, l'hébergement et l'accompagnement global de ces MNA dans le centre des PEP 50 situé à Montmartin-sur-Mer à titre provisoire. Les PEP 50, réalisent actuellement ce type de prestations pour 60 MNA dans l'Orne et la Manche pour le compte respectivement des Départements de l'Orne et du Calvados.

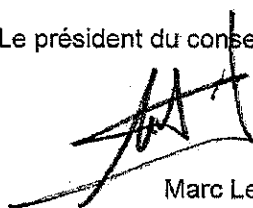
Le terme de l'échéance de cette convention est conditionné à l'attribution de la prestation d'externalisation dans le cadre d'un appel à projet publié au 20 décembre 2019.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à m'autoriser à :

- signer la convention avec les Pupilles de l'enseignement public de la Manche (PEP 50) permettant l'externalisation de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, jusqu'à l'attribution de la prestation dans le cadre d'un appel à projet auprès d'un prestataire ;

- publier l'avis d'appel à projets pour la mise en place d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement dédié aux mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le président du conseil départemental,



Marc Lefèvre

DELIBERATION CP.2019-12-16.2-11 - Mesure d'urgence sociale - Externalisation de l'accompagnement des mineurs non accompagnés
(rapporteur : Monsieur François Brière)

Après avoir donné son accord, à l'unanimité, à l'examen de ce rapport en application des dispositions de l'article 64 de son règlement intérieur et de l'article L.3121-19 du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental autorise le président à :

- externaliser l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le centre des PEP 50 à titre provisoire à compter du 17 décembre 2019 ;

- diffuser l'appel à projet ;

- signer la convention de mise en œuvre figurant en annexe à la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 16 décembre 2019



Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20191216-lmc1959244-DE-1-1

Date envoi préfecture : 19/12/19

Date AR préfecture : 19/12/19

Date de publication :

AVIS APPEL À PROJETS :

Mise en place d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement dédié aux mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance

1- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le président du conseil départemental
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LO Cedex

2- Direction et service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LO Cedex

3- Objet de l'appel à projet

Dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement de 50 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, mise en place d'astreintes pour tous mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département, notamment hébergés en foyer jeunes travailleurs, et accompagnement aux démarches administratives pour l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au Département.

Le projet doit répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement pour les jeunes présentant les profils définis dans le cahier des charges annexé au présent avis (annexe 1).

4- Les modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets sont analysés par les instructeurs désignés par le président du conseil départemental, selon les étapes suivantes :

a) la vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1) de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles. Les échanges entre les instructeurs et le candidat ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

b) la vérification par les instructeurs du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Pour ce faire, le candidat doit impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un rapport de synthèse motivé sur chacun des projets présentés à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Ce rapport de synthèse, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet au plus tard quinze jours avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet, par une décision motivée du président de la commission, les projets déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet, dont les conditions de régularité administrative mentionnée au 1° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites au manifestement étrangères à l'objet de l'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-4-1 al3 du code de l'action sociale et des familles l'analyse des réponses s'effectue en fonction des critères de sélection avec les cotations suivantes :

| Thèmes | Critères d'évaluation | Coefficient pondérateur | Cotation (1 à 4) | Total |
|--|---|-------------------------|------------------|-------|
| Stratégie, gouvernance et pilotage du projet | Expérience du porteur en matière de gestion d'un dispositif d'accueil de mineurs et jeunes majeurs | 3 | | |
| | Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques | 3 | | |
| | Connaissance du porteur en matière de droit des étrangers, d'insertion sociale et professionnelle | 3 | | |
| | TOTAL = | | | |
| Valeur technique du projet de service | Composition pluridisciplinaire et compétences des équipes | 4 | | |
| | Qualité et organisation des locaux permettant de répondre aux missions du cahier des charges - conditions matérielles d'accueil | 3 | | |
| | Répartition géographique territoriale | 1 | | |
| | Date prévisionnelle d'ouverture | 3 | | |
| | Travail en partenariat avec le conseil départemental | 3 | | |
| | Respect de la prise en charge définie dans le cahier des charges | 4 | | |
| | Nature et modalités des partenariats | 3 | | |
| | TOTAL = | | | |
| Coût de fonctionnement du projet | Coût de fonctionnement pour les charges d'exploitation, de la structure | 3 | | |
| | Recherche de mutualisation des fonctions support (direction-administration, veilles de nuit, logistique : restauration, transport...) | 2 | | |
| | Coût de fonctionnement pour les charges de personnel | 3 | | |
| | Prix de journée avec taux d'occupation présenté | 3 | | |
| | Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement | 3 | | |
| | TOTAL = | | | |

Mesure de cotation :

1 insuffisant

2 peu satisfaisant

3 satisfaisant

4 très satisfaisant

c) la sélection des projets par la commission

Les projets sont ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet dont la composition fait l'objet d'un arrêté du président du conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le classement tel qu'arrêté par la commission de sélection d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche, affiché au siège du Conseil départemental et mis en ligne sur son site internet : <http://manche.fr>, sous la rubrique : Famille/parents.

Une décision individuelle est notifiée à l'ensemble des candidats.

5- Le délai de réception des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être réceptionné au plus tard le 18/02/2020 inclus à 16 h dernier délai.

6- Les modalités de dépôt des candidatures et la composition des dossiers de candidature

Les candidats doivent adresser en une seule fois et complet leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- en deux exemplaires papier, par lettre recommandée avec avis de réception, afin d'attester de la date certaine de réception du dossier, de l'intégrité des données et de la confidentialité des candidatures, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Manche

Réponse appel à projet « dispositif expérimental d'accueil et d'accompagnement dédié aux mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance »

50050 SAINT-LO cedex

- un exemplaire en version informatique, à remettre par mail à l'adresse suivante : enfance@manche.fr

La composition du dossier de candidature doit intégrer les pièces justificatives suivantes :

- conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles,
« Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1°) concernant sa candidature :

a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé

b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitivement mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

- conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) :

« Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. »

Une fois déposé, le dossier de candidature ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par le candidat. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.

7- Les modalités de demandes complémentaires

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Département de la Manche, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses soit avant le 10/02/2020 :

- par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet, à l'adresse suivante : enfance@manche.fr

Le président du conseil départemental s'engage à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général, qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des dossiers de candidature.

Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (<http://www.manche.fr>) rubrique : Famille / parents avec la dénomination suivante « appel à projet – précisions à caractère général ».

8- Publication et modalités de consultation du présent appel à projet

Le présent avis d'appel à projet annexé du cahier des charges est affiché au siège du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Manche.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de la Manche (<http://www.manche.fr>).

Fait à Saint-Lô, 17/12/2019

Le président du conseil départemental

Cahier des charges d'appel à projets : mise en place d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement dédié aux mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance

1- Contexte général

Le nombre de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés admis au Département de la Manche est en forte augmentation.

Il convient donc d'adapter le dispositif de la protection de l'enfance en créant de nouvelles prises en charge adaptées. Le Département souhaite se doter de structures spécialisées pour ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement est nécessairement accentué sur le volet de l'insertion scolaire et socio-professionnelle et sur la régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire.

2- Objet de l'appel à projet

Les profils des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés diffèrent de ceux des autres enfants accueillis en protection de l'enfance. En effet, les caractéristiques de ce public reposent sur leur parcours migratoire auquel s'ajoute le décalage linguistique et culturel. Leur niveau d'adaptation, leur autonomie conduisent à mettre en place des prises en charge spécifiques et différentes des mineurs habituellement accueillis. Il y a lieu de faire évoluer les pratiques professionnelles et les modalités d'accompagnement qui appellent de nouvelles compétences et des projets innovants.

Cet appel à projet consiste à créer un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement de 50 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, mise en place d'astreintes pour tous mineurs et jeunes majeurs confiés au Département, notamment hébergés en foyer de jeunes travailleurs, et accompagnement aux démarches administratives pour les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au Département ;

3- Cadre légal

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

4- Objectifs attendus

4.1.1 Public concerné

Le dispositif doit prendre en charge 50 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, garçons et filles, âgés de 13 ans à 21 ans, pour lesquels une décision administrative ou judiciaire les confiant à l'aide sociale à l'enfance a été prononcée.

4.2.2 Prestations attendues

Le Département souhaite disposer d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement répondant aux besoins spécifiques des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés qui lui sont confiés.

Le gestionnaire assure la prise en charge et l'accompagnement global de tous les mineurs et jeunes majeurs qu'il accueille.

L'hébergement et l'accompagnement du public peuvent être proposés sous forme individuelle et collective, dans une logique transversale de développement de l'autonomie.

Un travail étroit est attendu avec les services départementaux et notamment avec les territoires de solidarité dont le coordinateur du parcours enfant et le cadre territorial de l'aide sociale à l'enfance. La structure a en charge d'informer le Département, de tout évènement, incident, évolution de la prise en charge, en transmettant des écrits, et en se conformant aux protocoles départementaux (protocole départemental de déclaration de fugue de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, protocole de signalements des dysfonctionnements ou événements graves dans les structures sociales et médico-sociales,...).

Lorsque le jeune atteint l'âge de 16 ans, le gestionnaire doit travailler sur le projet de vie au regard de l'insertion sociale et professionnelle afin de préparer la majorité du jeune accueilli. Le gestionnaire devra utiliser les outils mis à disposition : le projet pour l'enfant,...

Le dispositif doit démontrer sa capacité à une mise en réseau rapide afin de lier les différents partenariats et intervenants de la prise en charge des jeunes.

A- Hébergement et accompagnement de 50 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés

Les jeunes doivent disposer de lieux d'accueil adaptés, garantissant la mixité du public, le respect de leur intimité et de leur sécurité. L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu est privilégié pour éviter l'isolement difficile à supporter et faciliter leur socialisation et leur encadrement.

L'hébergement en hôtel ne peut être accepté en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projet

L'offre d'hébergement est idéalement répartie sur l'ensemble du territoire départemental.

Afin de garantir des coûts de revient compatible avec le cadrage budgétaire, la mutualisation des services avec un établissement existant est privilégiée. Différentes formes de prise en charge peuvent être proposées dans le respect des coûts indiqués. Le projet doit absolument présenter les modalités de partenariats prévues permettant de répondre aux spécificités du public accueilli.

La structure d'hébergement doit être ouverte 365 jours, 24 heures / 24. Les ratios des professionnels doivent être suffisants pour garantir un accompagnement socio-éducatif régulier.

Elle doit s'organiser afin d'accueillir sans délai en journée les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés après sollicitation du service de l'aide sociale à l'enfance et assurer la prise en charge à compter de son ancien lieu d'accueil.

La structure et les personnels rattachés sont chargés de manière spécifique du suivi de ces jeunes dans le respect des décisions et accords du président du conseil départemental et par délégation d'un cadre du territoire de solidarité œuvrant dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'accompagnement porte principalement sur :

- l'insertion scolaire et professionnelle :

L'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage est un enjeu prioritaire de l'accompagnement du public. Un projet pour l'enfant et un projet individuel d'insertion socioprofessionnelle est élaboré pour chaque jeune accueilli, adapté à l'âge d'arrivée du jeune sur le territoire manchois.

Conformément à la circulaire du 25 janvier 2016 et au regard de leur compétence en la matière les services de l'État sont mobilisés pour assurer l'intégration de chaque mineur dans le dispositif le plus approprié à son projet individuel. Les partenariats sont privilégiés avec :

- la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs – CASNAV,
- la direction départementale de la cohésion sociale - DDCS
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIRECCTE,
- les missions locales,
- les centres de formation.

- l'accès à l'autonomie et la responsabilité de chaque jeune :

Il s'agit de familiariser le jeune avec les moyens de déplacements existants, de travailler sur la gestion budgétaire, la gestion du logement, ...

Le projet d'accès au logement à la majorité du jeune doit être anticipé et travaillé pendant la minorité, afin que celui-ci puisse être orienté, dès 18 ans, vers la solution la plus adaptée à sa situation. Pour cela, le gestionnaire doit également mobiliser l'ensemble des acteurs du logement.

L'accompagnement doit prendre en compte la situation d'isolement des mineurs sur le territoire et favoriser leur insertion sociale et relationnelle. À ce titre, les partenariats locaux sont mobilisés afin de permettre aux jeunes de bénéficier des services de proximité et contribuer à leur insertion sociale (centres sociaux, clubs de prévention, clubs de sport...). Le gestionnaire s'assure également de leur accès à la mobilité.

- l'accès aux soins :

Au regard de leurs parcours, les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés peuvent être confrontés à des problématiques de santé spécifiques tant sur le plan médical que psychologique, qu'il s'agit de prendre en considération.

L'accompagnement doit veiller à mettre en place les suivis médicaux et psychologiques adaptés auprès des professionnels de santé, en recourant aux services de droit commun.

- l'accès aux démarches administratives :

Cet accompagnement porte essentiellement sur l'ensemble des démarches administratives, dont l'objectif la régularisation de la situation.

B- Accompagnement aux démarches administratives pour l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au Département, quel que soit le lieu d'accueil

Cet accompagnement porte sur l'ensemble des démarches administratives (tous frais inclus, frais de timbres, de transports, frais d'interprétariats).

L'accès au séjour est une condition incontournable de l'insertion des jeunes. Aussi le gestionnaire doit veiller à assurer toutes les démarches visant à instruire la demande la plus adaptée à chaque jeune : droit d'asile, titre de séjour, accès à la nationalité. L'objectif étant que la situation administrative du jeune au regard du séjour soit stabilisée à sa majorité, conformément à la circulaire du 25 janvier 2016.

L'aide au retour peut également être envisagée en accord avec le juge des enfants, dans le cadre d'un projet de réunification familiale dans le pays d'origine ou dans un autre pays d'accueil, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

À ce titre, une connaissance approfondie de la législation et une veille juridique en matière de droit des étrangers est attendue.

Les partenariats doivent être assurés notamment avec :

- les services préfectoraux,
- l'office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA
- l'office français de l'immigration et de l'intégration – OFII,
- la direction départementale de la cohésion sociale (asile, hébergement d'urgence).

Il s'agit d'un fonctionnement de 250 jours par an, à minima cinq jours par semaine.

C- Mise en place d'astreintes pour tous mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département, notamment hébergés en foyer jeunes travailleurs.

Ces astreintes complètent la prise en charge délivrée par le dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement.

En effet, il convient d'assurer une astreinte physique 365 jours par an, pour les jeunes hébergés, notamment au sein de foyer jeunes travailleurs du territoire départemental.

Dans le cadre de l'astreinte, et en cas d'urgence, un jeune doit pouvoir bénéficier d'une mise à l'abri, par le gestionnaire.

Durée d'autorisation

Conformément aux articles L313.7 et R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée de deux ans renouvelable une fois, au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif doit être concrétisée à partir de 1^{er}/06/2020.

Budget attendu

Les dossiers doivent être présentés avec un coût journalier pour la prise en charge de ces jeunes n'excédant pas 85 euros.

Le coût journalier de 85 euros est un montant plafond. Des dossiers présentant un coût inférieur, tout en garantissant un accompagnement de qualité proposé aux jeunes accueillis, sont souhaités.

Le gestionnaire doit établir un budget détaillé.

5- le contenu du projet à soumettre

Le candidat doit fournir des documents cités à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles. Le dossier doit préciser les éléments suivants :

A- Fonctionnement de la structure :

Le candidat doit indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil
- les modalités d'organisation interne
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes, modalités d'astreintes prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences
- le détail d'une journée type et quelles sont les activités et prestations proposées
- la manière dont sont conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis
- les partenaires et collaborations envisagés
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif

B- Ressources humaines

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en équivalent temps plein par type de qualification
- les fiches de poste par catégorie socio-professionnelle

- un planning type envisagé sur une semaine
- les éventuels intervenants extérieurs

Le projet doit également, indiquer la convention collective dont relève le personnel ainsi que le plan de formation continue envisagé.

Le personnel du dispositif d'hébergement et d'accompagnement doit disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des mineurs non accompagnés ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Ce personnel doit avoir la capacité à orienter ces jeunes, par une connaissance globale des dispositifs départementaux existants, dans l'hypothèse d'un maintien sur le territoire national.

C-Localisation, foncier, bâti

La localisation géographique du et/ou des lieux d'accueil des mineurs non accompagnés doit être indiquée, ainsi que les types d'hébergement.

D- Mise en œuvre des droits des usagers

Le projet doit indiquer les modalités de mise en œuvre de la loi du 2 janvier 2002 garantissant l'effectivité des droits des usagers.

E- Modalités de financement

- budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement
- coût prévisionnel des effectifs en équivalent temps plein par catégorie socio-professionnelle
- plan pluriannuel d'investissement

Les modèles des documents relatifs au budget prévisionnel et plan pluriannuel d'investissement doivent être conformes au cadre normalisé fixés par arrêtés pour les établissements relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

6 - calendrier

Le calendrier retenu :

- publication de l'appel à projet : 20/12/2019
- réception des dossiers - clôture des candidatures : 18/02/2020
- commission d'information et de sélection d'appel à projet, pour avis : 31/03/2020
- ouverture prévisionnelle du dispositif : à compter du 1^{er}/06/2020

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.